
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS
PROJET DE RAPPORT DES COPRÉSIDENTS À LA CEP5

Introduction

➤ Le présent rapport des Coprésidents du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) au Traité sur le commerce des armes (TCA) rend compte du travail des Coprésidents durant la période entre la CEP4 et la CEP5, les soumissions des membres du WGTR et les discussions lors des réunions du WGTR des 31 janvier et 04 avril 2019. Il comprend des références aux documents qui ont été discutés, aux présentations qui ont été données et un aperçu des résultats de ces réunions. En se basant sur ces résultats, le rapport fournit ensuite les recommandations que le WGTR a formulées pour adoption par la CEP5.

➤ Trois documents sont joints à ce rapport :

- ❖ Annexe A : un inventaire de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport et l'outil de déclaration en ligne ;
- ❖ Annexe B : une proposition de mise à jour du document de type FAQ sur les obligations d'établissement de rapports annuels dans le contexte du lancement de l'outil de déclaration en ligne ;
- ❖ Annexe C : une proposition de mandat pour le WGTR pour la période de septembre 2019 à août 2020.

Réunion du WGTR du 31 janvier

➤ Le 31 janvier 2019, le WGTR a tenu la première des deux réunions du processus préparatoire en vue de la CEP5.

➤ Le WGTR a adopté le [projet d'ordre du jour annoté de la réunion](#), basé sur les points permanents de l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR approuvées par les États Parties lors de la CEP4. Le WGTR a également examiné le [document préliminaire des Coprésidents](#), qui fournissait le contexte des tâches demandées, résumait les propositions et discussions antérieures, définissait les éléments à débattre et soumettait un certain nombre de propositions à l'examen des membres du WGTR.

➤ En ce qui concerne la **situation en matière d'établissement de rapports**, les Coprésidents ont exhorté les États qui n'ont pas encore présenté leurs rapports obligatoires à respecter leur engagement juridique et à faire part des obstacles qui les empêchent de le faire. Les Coprésidents ont également invité le Secrétariat du TCA, le Bureau, la société civile, les organisations régionales et les autres États Parties à faire leur part de travail pour que tous les États Parties se conforment à leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

- En ce qui concerne les **difficultés rencontrées dans l'établissement de rapports**, les Coprésidents ont tout d'abord demandé au Secrétariat du TCA de mettre à disposition le **document sur les mesures nationales** dans la section consacrée aux exigences en matière de rapports du site web du TCA. Les Coprésidents ont évoqué la possibilité d'organiser une discussion sur le document pour la réunion du WGTR du 04 avril, ou de le classer parmi les sujets pour le groupe de travail au-delà de la CEP5.
- Deuxièmement, les Coprésidents ont encouragé les participants à faire savoir s'ils étaient disposés à proposer une **assistance élémentaire** en matière d'établissement de rapports aux autres États Parties. Ils se sont engagés à discuter plus avant avec le Secrétariat du TCA sur la manière d'annoncer les noms des participants disposés à offrir un tel soutien.
- En ce qui concerne plus particulièrement la **stratégie de communication sur l'établissement de rapports**, adoptée lors de la CEP4, les Coprésidents ont indiqué que la mise en œuvre de la stratégie serait à l'ordre du jour de la réunion du WGTR du 04 avril.
- Concernant l'**examen de l'efficacité et de la clarté des modèles pour la soumission des rapports initiaux et annuels**, les Coprésidents ont invité les participants à faire part, par courrier électronique aux Coprésidents ou au Secrétariat du TCA, de leurs commentaires et suggestions en vue d'une éventuelle modification des modèles. Les Coprésidents se sont engagés à préparer un document général contenant toutes les propositions soumises pour discussion lors de la réunion du WGTR du 04 avril. En outre, les Coprésidents ont évoqué la possibilité d'organiser une discussion sur la comparabilité des données dans les rapports annuels pour la réunion du WGTR du 04 avril, ou de classer parmi les sujets pour le groupe de travail au-delà de la CEP5.
- En ce qui concerne les **rapports de fond et les questions de transparence**, et en particulier le sujet de la **classification des armes classiques selon le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)**, les Coprésidents ont indiqué qu'ils consulteraient à nouveau l'OMD ou leurs propres autorités douanières pour discuter de cet aspect plus concrètement et pour tenter de présenter certains éléments qui pourraient être abordés lors de la réunion du WGTR du 04 avril. Ce faisant, ils se sont engagés à examiner également les efforts en cours dans les régimes de contrôle des exportations afin d'éviter la duplication des efforts et ont encouragé les participants à offrir leur assistance dans ce domaine en informant le Secrétariat.
- En ce qui concerne les **mécanismes institutionnels de partage des informations** et en particulier la question de l'**approche à trois niveaux pour le partage des informations sur le détournement**, les Coprésidents ont demandé aux participants qui ont des remarques et des suggestions à faire sur la mise en place de la réunion informelle entre les États Parties intéressés et les États Signataires pour discuter de cas concrets de détournement, de les transmettre par courrier électronique aux Coprésidents ou au Secrétariat du TCA. Les Coprésidents prépareront ensuite un document général contenant toutes les propositions soumises pour discussion lors de la réunion du WGTR du 04 avril.
- Sur la question des **mécanismes de suivi des rapports initiaux et annuels**, les Coprésidents n'ont pas considéré qu'il était nécessaire de maintenir ce point à l'ordre du jour du WGTR, mais des propositions à ce sujet peuvent encore être examinées à l'avenir.
- En ce qui concerne la **plateforme informatique** et le **site web du TCA**, les Coprésidents ont encouragé les représentants des États Parties et des États Signataires à **s'inscrire en ligne** pour accéder à la partie confidentielle du site, et ont appelé les représentants des États Parties à vérifier ensuite

leurs informations dans les bases de données des points de contact nationaux et des listes de contrôle nationales. Les Coprésidents ont également demandé au Secrétariat de promouvoir la participation des États sur la partie confidentielle du site et de transmettre des informations sur les progrès accomplis lors de la réunion du WGTR du 04 avril.

➤ Les Coprésidents ont en outre encouragé les participants à manifester leur faire savoir, par courrier électronique aux Coprésidents ou au Secrétariat du TCA, s'ils étaient disposés à prendre part au [groupe consultatif informel sur le site web du TCA](#). En ce qui concerne la plateforme d'échange d'informations, les Coprésidents ont proposé au groupe et au Secrétariat de discuter des moyens de promouvoir et de simplifier l'utilisation de la plateforme. Les Coprésidents envisagent également d'utiliser la plateforme pour le cycle de consultation prévu sur le modèle d'établissement de rapports annuels après la date limite de transmission du 31 mai.

➤ Concernant la [diffusion en direct des réunions du TCA](#), les Coprésidents ont demandé aux participants de se préparer à participer à une discussion au cours de la réunion du WGTR du 04 avril sur la base des contributions du Secrétariat du TCA et des points de vue qui ont été exprimés par les participants. Les Coprésidents ont également demandé au Secrétariat de concrétiser les options possibles en termes de contenu et de budget, en vue de les présenter lors de la réunion du WGTR du 04 avril.

Réunion du WGTR du 04 avril

➤ Le 04 avril 2019, le WGTR a tenu la deuxième des deux réunions du processus préparatoire en vue de la CEP5.

➤ Le WGTR a adopté le [projet d'ordre du jour annoté de la réunion](#), qui comprenait les points permanents de l'ordre du jour approuvés par les États Parties lors de la CEP4. Les tâches prévues faisaient suite aux discussions tenues lors de la réunion du groupe de travail du 31 janvier et prenaient en compte le temps de réunion réduit pour la réunion du 04 avril. Dans ce sens, l'ordre du jour a été axé sur les points spécifiques en cours d'examen.

➤ Le WGTR a également examiné trois documents :

- le document « [Mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux](#) », recommandé pour examen lors de la CEP3 ;
- une [proposition de mise à jour du document de type FAQ sur les obligations d'établissement de rapports annuels](#) ;
- une [proposition de mandat pour le WGTR pour la période de septembre 2019 à août 2020](#)

➤ En ce qui concerne la [situation en matière de rapports](#), les Coprésidents ont à nouveau exhorté les États qui n'ont pas encore présenté leurs rapports obligatoires à respecter leur engagement juridique et à faire savoir aux autres États les obstacles qui les empêchent de le faire. Les Coprésidents ont également invité à nouveau le Secrétariat du TCA, le Bureau, la société civile, les organisations régionales et internationales et les autres États Parties à faire leur part de travail pour que tous les États Parties se conforment à leurs obligations en matière d'établissement de rapports.

➤ Concernant les [difficultés rencontrées dans l'établissement de rapports](#), et spécifiquement la question de [l'assistance bilatérale concrète dans l'établissement de rapports](#), les Coprésidents ont à nouveau encouragé les participants à faire savoir s'ils sont disposés à proposer cette assistance à

d'autres États Parties (par l'intermédiaire des rapporteurs désignés des États). Le Secrétariat du TCA rendra compte des résultats et de l'état de ces efforts au cours de la CEP5.

- En ce qui concerne la **stratégie de sensibilisation sur l'établissement de rapports**, les Coprésidents ont annoncé qu'ils se pencheraient sur la mise en œuvre de la stratégie au cours de la CEP5 et qu'ils l'avaient incluse dans le projet de mandat du WGTR au-delà de la CEP5.
- Concernant l'**examen de l'efficacité et de la clarté des modèles de soumission des rapports initiaux et annuels**, les Coprésidents ont répété qu'ils feraient un inventaire de tous les commentaires et suggestions qu'ils ont reçus et vont recevoir concernant les modèles de rapport et la fonctionnalité d'établissement de rapports en ligne et transmettront cet inventaire avec leur rapport à la CEP5. Pour faciliter cet échange, les Coprésidents ont annoncé que, en coopération avec le Secrétariat du TCA, ils vont ouvrir une discussion sur la plateforme d'échange d'informations dans la partie confidentielle du site du TCA, tout en visant à recevoir des commentaires et des suggestions par courrier électronique au Secrétariat du TCA à l'adresse info@thearmstradetreaty.org.
- En ce qui concerne les **rapports de fond et les questions de transparence**, et en particulier le sujet de la **classification des armes classiques selon le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)**, les Coprésidents ont informé le WGTR que, depuis la réunion du 31 janvier, aucune action supplémentaire n'a été entreprise et que les Coprésidents et le Secrétariat du TCA tiendraient les participants informés des développements à cet égard.
- Concernant les **mécanismes institutionnels de partage des informations** et en particulier la question de l'**approche à trois niveaux pour le partage des informations sur le détournement**, les Coprésidents ont conclu qu'en ce qui concerne la réunion informelle entre les États Parties et les États Signataires intéressés pour discuter de cas concrets de détournement, il est décidé d'un commun accord d'organiser une réunion de lancement informelle en marge de la CEP5 en deux sessions : une session pour les discussions entre États et une autre pour les discussions plus larges associant des experts de la société civile. En vue de l'organisation de cette réunion de lancement, les Coprésidents ont invité tous les participants à faire part de leurs suggestions concernant l'organisation de ces deux sessions et sur les sujets à traiter, par courrier électronique au Secrétariat du TCA.
- En ce qui concerne la **plateforme informatique** et le **site web du TCA**, les Coprésidents ont d'abord encouragé à nouveau les représentants des États Parties et des États Signataires à **s'inscrire en ligne** pour accéder à la partie confidentielle du site. Les utilisateurs de la fonctionnalité d'établissement de rapports en ligne ont été invités à faire part de leurs commentaires via la plateforme d'échange d'informations ou par courrier électronique au Secrétariat du TCA. Les Coprésidents ont aussi appelé les États Parties à formuler des commentaires sur les **modifications proposées à apporter au Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels**. Enfin, le Secrétariat du TCA a été prié d'explorer les options permettant d'élaborer des instructions ou des lignes directrices sur l'utilisation de la plateforme d'échange d'informations.
- Les Coprésidents ont également réitéré leur appel aux participants à faire savoir s'ils étaient disposés à prendre part au **nouveau groupe consultatif informel sur la plateforme informatique** par courrier électronique au Secrétariat du TCA. Le Secrétariat du TCA rendra compte de la mise en place de ce groupe au cours de la CEP5.
- Concernant la **diffusion en direct des réunions du TCA**, les Coprésidents ont proposé de ne pas inclure cette tâche dans le mandat du WGTR pour la période entre la CEP5 et la CEP6, à moins

qu'un participant soumette une proposition pour une solution plus économique que celle présentée à la réunion par le Secrétariat du TCA.

- En ce qui concerne le **mandat du WGTR pour la période entre la CEP5 et la CEP6**, les coprésidents ont invité les participants à soumettre leurs commentaires sur le [projet de proposition](#) par courrier électronique au Secrétariat du TCA à l'adresse info@thearmstradetreaty.org.

Travaux intersessions

- Concernant l'**examen de l'efficacité et de la clarté des modèles de soumission des rapports initiaux et annuels**, les Coprésidents n'ont reçu aucun commentaire ou suggestion supplémentaire concernant les modèles de rapport et la fonctionnalité d'établissement de rapports en ligne. L'inventaire des commentaires et des suggestions qu'ils ont reçues précédemment est joint au présent rapport en tant qu'Annexe A. Une discussion sur cet inventaire a été incluse dans le projet de mandat du groupe de travail pour la période située entre la CEP5 et la CEP6, qui est joint au présent rapport en tant qu'Annexe C.

- En ce qui concerne les **rapports de fond et les questions de transparence**, et en particulier le sujet de la **classification des armes classiques selon le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)**, l'un des Coprésidents a engagé des discussions avec son administration douanière nationale pour tenter de présenter certains éléments qui pourraient éventuellement être inclus dans un document de réflexion pour discussion pendant les réunions du WGTR après la CEP5 (comme annoncé initialement lors de la réunion du WGTR du 31 janvier).

- En ce qui concerne les **mécanismes institutionnels de partage des informations** et en particulier la question de l'**approche à trois niveaux pour le partage des informations sur le détournement**, les Coprésidents ont planifié la réunion de lancement informelle entre États et la session associant toutes les parties prenantes intéressées en consultation avec le Président du WGETI, le modérateur sur les questions de détournement et le Secrétariat du TCA. Le Japon a élaboré un document de réflexion sur un « format d'échange d'informations ouvert » visant à servir de base au contenu de fond la session des parties prenantes et a également proposé gracieusement d'organiser cette session en coopération avec la société civile. Les documents pertinents concernant la réunion de lancement informelle et la session des parties prenantes seront diffusés séparément de ce rapport car il s'agit d'une réunion ad hoc qui ne relève pas du WGTR, ni du WGETI.

- En ce qui concerne la **plateforme informatique** et le **site web du TCA**, les Coprésidents n'ont pas reçu de commentaires spécifiquement sur l'outil de déclaration, mais ont bien reçu des commentaires sur les [modifications proposées à apporter au Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels dans le contexte du lancement de l'outil de déclaration en ligne](#). Par souci de clarté, toutes les modifications proposées apparaissent sous forme de marques de correction, y compris les commentaires relatifs à ces modifications (voir Annexe B). Les Coprésidents vont solliciter l'approbation des États Parties sur les modifications au cours de la CEP5.

- En ce qui concerne le **mandat du WGTR pour la période entre la CEP5 et la CEP6**, les Coprésidents n'ont pas reçu de commentaires sur leur [projet de proposition](#).

Étapes suivantes

- Les étapes suivantes pour les travaux du WGTR sont incluses dans le projet de mandat du groupe de travail pour la période située entre la CEP5 et la CEP6, qui est joint au présent rapport en

tant qu'Annexe C. Le mandat comprend notamment d'importants travaux sur les documents de facilitation et la poursuite de l'élaboration de mesures d'assistance à l'établissement de rapports. Les tâches prescrites concernent des projets pertinents visant à améliorer la quantité et la *qualité* des rapports, car la priorité visant à s'attaquer au faible taux de transmission de rapports ne doit pas faire oublier les problèmes importants concernant la qualité et la transparence des rapports. Ceci concerne notamment la possibilité de comparer et d'analyser les données contenues dans les rapports annuels. Le nombre de problèmes à traiter et leur diversité exigeront non seulement des discussions ciblées, mais nécessiteront aussi que des membres du WGTR soient prêts à s'approprier certains sujets pour aider le travail des Coprésidents.

➤ Pour résoudre le problème du faible taux d'établissement de rapports (annuels), les projets susmentionnés et les discussions au sein du WGTR ne suffiront toutefois pas, comme le montre la tendance à la baisse qui se poursuit. Le faible taux et la tendance à la baisse dans l'établissement de rapports montrent que l'absence d'établissement de rapports n'est pas seulement due à un manque d'expertise, de procédures ou de capacités, qui sont les problèmes que les projets susmentionnés tentent de résoudre. Dans de nombreux cas, il traduit aussi une absence de prise de conscience de l'importance des rapports et d'un manque de volonté politique de donner la priorité et d'accorder à l'établissement de rapports la priorité et les capacités nécessaires. Ces problèmes doivent aussi être traités. À cet égard, il incombe également à toutes les parties prenantes au TCA, en particulier aux États (qui établissent des rapports), aux organisations régionales et aux titulaires de fonctions du TCA, ainsi qu'au Secrétariat du TCA, de veiller à ce que les États Parties défaillants transmettent des rapports. Compte tenu de l'urgence de la situation, toutes les parties prenantes doivent systématiquement faire de l'établissement de rapports l'une des obligations fondamentales du Traité et donner la priorité à l'établissement de rapports dans leurs contacts liés au TCA avec les États parties qui n'ont pas transmis de rapports. Les États Parties ont déjà reconnu cette responsabilité en adoptant la [stratégie de sensibilisation sur l'établissement de rapports](#) au cours de la CEP4, mais il est clair que, pour augmenter le taux d'établissement de rapports, des efforts supplémentaires sont nécessaires. Cette volonté se retrouve dans les recommandations ci-dessous.

Recommandations à l'attention de la CEP5

➤ Sur la base du mandat du WGTR défini par la CEP4 et de la qualité du travail des Coprésidents dans la période écoulée entre la CEP4 et la CEP5, les soumissions des membres du WGTR et les discussions lors des deux réunions organisées le 31 janvier et le 04 avril 2019, le WGTR recommande à la CEP5 :

1. de faire part de sa préoccupation devant le fait que pour l'année civile 2018, moins de la moitié des États Parties devant soumettre un rapport avaient transmis un rapport annuel au Secrétariat à la date limite du 31 mai 2019, poursuivant ainsi la tendance à la baisse ;
2. de rappeler que la soumission des rapports initiaux et annuels est une obligation juridique pour tous les États Parties et que les États Parties qui ne transmettent pas leurs rapports enfreignent le Traité ;
3. d'exhorter les États Parties défaillants à présenter leurs rapports au Secrétariat et de demander au Président de rappeler à ces États Parties leurs obligations sur une base bilatérale ;
4. d'inviter toutes les parties prenantes concernées à plaider en faveur de l'établissement de rapports, conformément à la stratégie de sensibilisation sur l'établissement de rapports adoptée à la CEP4 ;
5. de soutenir le développement du système d'assistance bilatérale concrète dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs) ;

6. de saluer l'introduction de l'outil de déclaration en ligne en tant que moyen supplémentaire de soumettre les rapports initiaux et annuels ;
7. d'approuver les modifications proposées au document « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques : Questions & Réponses » pour prendre en compte le lancement de l'outil de déclaration en ligne (Annexe B) ;
8. de demander au Secrétariat du TCA d'élaborer des instructions sur l'utilisation de la plateforme d'échange d'informations ;
9. d'approuver les points permanents à l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR dans la période entre la CEP5 et la CEP6, tels qu'ils figurent à l'Annexe C du rapport des Coprésidents ;
10. de saluer la première réunion informelle consacrée à des cas concrets de détournement détecté ou présumé que les États Parties traitent ou ont traité comme une base solide pour de futurs échanges.

ANNEXE A**INVENTAIRE DE TOUS LES COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS DES MEMBRES DU WGTR
CONCERNANT LES MODÈLES DE RAPPORT ET L'OUTIL DE DÉCLARATION EN LIGNE****Introduction**

1. Afin de faciliter l'établissement de rapports, la CEP2 a approuvé et recommandé l'utilisation des modèles pour soumettre les rapports initiaux et les rapports annuels. Ces modèles sont disponibles sur le site web du TCA. Au cours du processus préparatoire menant à la CEP3, il a été décidé de laisser ces modèles inchangés pendant un certain nombre d'années afin de donner une certaine stabilité aux efforts d'établissement de rapports. Par conséquent, les modèles n'ont pas été discutés lors de la CEP3 et de la CEP4. Toutefois, compte tenu des indications de plus en plus nombreuses exprimées par les États Parties et les autres parties prenantes du TCA sur la complexité des modèles, et de l'introduction prochaine de l'outil d'établissement de rapports en ligne, un examen de l'efficacité et de la clarté des modèles a été inclus parmi les tâches spécifiques du mandat du WGTR pour la période entre la CEP4 et la CEP5 (que les États parties ont approuvée lors de la CEP4).

2. Cette tâche a été abordée lors des réunions du WGTR les 31 janvier et 4 avril. Pendant la réunion du WGTR du 4 avril, les Coprésidents ont indiqué qu'ils feraient un inventaire de tous les commentaires et suggestions qu'ils ont reçus et vont recevoir concernant les modèles de rapport et l'outil d'établissement de rapports en ligne et transmettront cet inventaire avec leur rapport à la CEP5. Dans leur compte-rendu de la réunion du WGTR du 4 avril, les Coprésidents ont aussi indiqué que pour faciliter de futurs échanges sur les modèles et l'outil de déclaration en ligne, les Coprésidents, en coopération avec le Secrétariat du TCA, vont ouvrir une discussion sur la plateforme d'échange d'informations dans la partie confidentielle du site du TCA, tout en accueillant favorablement les commentaires et les suggestions soumis par courrier électronique au Secrétariat du TCA à l'adresse info@thearmstradetreaty.org.

3. Conformément à cet engagement, les Coprésidents ont résumé ci-dessous tous les commentaires et suggestions reçus à la fin du mois de juin 2019. Les commentaires et suggestions sont classés entre, d'une part, les commentaires et suggestions sur les modèles en général et, d'autre part, les commentaires et suggestions spécifiques sur le modèle de rapport initial et le modèle de rapport annuel. Une distinction est également faite entre les commentaires et suggestions sur la forme et les commentaires et suggestions sur le fond.

Commentaires et suggestions sur les modèles en général

4. Le problème formel le plus important qui a été soulevé est le statut des modèles. Lors de la CEP2, les États Parties ont approuvé les modèles, mais ont seulement recommandé leur utilisation. Les États Parties ne sont donc pas obligés d'utiliser les modèles pour remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Cette situation est considérée comme problématique pour au moins deux raisons :

- a. La première raison concerne deux éléments interdépendants qui devraient être pris en compte dans ce débat, à savoir l'introduction de l'outil de déclaration en ligne et

l'intention de disposer d'une base de données publique consultable permettant les requêtes et l'extraction de données. Premièrement, les modèles ont été intégrés dans l'outil de déclaration en ligne. Les États Parties qui souhaitent remplir ou compléter l'outil de déclaration en ligne pour soumettre leurs rapports devront donc utiliser les modèles (bien qu'ils aient la possibilité de télécharger leurs rapports via l'outil de déclaration en ligne dans d'autres formats). Deuxièmement, une base de données publique consultable exigerait, en principe, que les États Parties soumettent les mêmes types de données dans le même format, afin de permettre leur regroupement. En ce qui concerne la base de données, cela signifie que la seule alternative à l'obligation pour les États Parties à saisir leurs données à l'aide de l'outil de déclaration en ligne (et donc des modèles) serait que le Secrétariat du TCA saisisse manuellement les données reçues sous des formats différents dans la base de données.

- b. Une deuxième raison concerne la comparabilité des informations. Comme expliqué dans les réponses aux questions 1 et 22 du document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement de rapports annuels, le Traité n'énumère pas explicitement les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport annuel, mais les modèles représentent une interprétation commune – pas une obligation au titre du Traité – des informations que les États Parties devraient au minimum inclure dans leurs rapports. Cela garantit un minimum de comparabilité, bien que le modèle de rapport annuel en particulier pose d'autres problèmes de comparabilité.

5. Un commentaire de fond important qui note que la distinction entre obligations et questions impératives et volontaires repose sur une prémisse erronée. Les modèles font apparaître que pour les éléments du Traité pour lesquels le texte du Traité n'oblige pas les États Parties à prendre des mesures, mais les encourage seulement à le faire, les États Parties pourraient également choisir d'établir des rapports ou non. Cependant, les États Parties sont tenus de signaler toutes les mesures qu'elles ont prises, qu'il s'agisse ou non d'obligations strictes du Traité.

6. Un autre point de fond général qui a été évoqué concernant les deux modèles était qu'il fallait examiner si les travaux des groupes de travail devaient être mentionnés dans les modèles, avec des références aux documents approuvés.

7. Un dernier point de fond général qui a été évoqué concerne la formulation ambiguë de certains éléments, par exemple sur la question de savoir si un rapport peut être rendu public ou non, et sur la formulation de certains éléments sous forme de déclarations plutôt que de questions, par exemple sur le courtage dans le modèle de rapport initial.

Commentaires et suggestions sur le modèle de rapport initial

8. Le point le plus important concernant à la fois le fond et la forme qui a été évoqué concernant le modèle de rapport initial concernait sa longueur et l'hypothèse de conformité totale sur laquelle il se base. Le modèle devrait être plus pratique et inclure une page de garde avec des questions générales et des colonnes avec des explications. D'autres ont fait remarquer que la longueur n'est pas un problème et que le modèle doit poser des questions de manière exhaustive, afin que les États Parties

puissent identifier et combler les lacunes de leur régime de contrôle. À cet égard, il peut également servir de base à une demande de financement auprès du VTF.

9. Un point formel important évoqué concernant le modèle de rapport initial portait sur l'utilisation de questions ouvertes par opposition à des questions fermées. Certains membres du WGTR ont souligné que les questions fermées obtiennent généralement un taux de réponse plus élevé, mais ne permettent pas toujours d'avoir des réponses nuancées et complètes. De plus, les États pourraient être réticents à soumettre un rapport initial si le format des questions fermées les oblige à répondre « non » à la plupart d'entre elles, alors que des efforts de mise en œuvre sont en cours. Un format davantage axé sur des questions ouvertes pourrait permettre aux États de mieux expliquer leurs processus de mise en œuvre. Dans ce sens, il pourrait déjà être utile d'indiquer dans le modèle qu'une réponse « non » peut (et devrait) être actualisée ultérieurement, lorsque les mesures appropriées seront adoptées.

10. Ce dernier met aussi en avant un autre point formel concernant le modèle de rapport initial, à savoir qu'il n'y pas une seule indication de l'exigence de mise à jour, ni de procédure ou de modèle pour le faire.

11. Une suggestion de fond qui a été faite consistait à utiliser dans le modèle de rapport initial du WGETI des éléments du guide de mise en œuvre de base qui est en cours de discussion.

12. Un problème de fond qui a été évoqué était le manque de précision des questions, et il a été suggéré de dégrouper les questions existantes.

13. Un certain nombre d'omissions de fond spécifiques dans le modèle de rapport initial ont également été signalées, telles que des questions sur l'interprétation du concept de « risque prépondérant », sur des mesures concernant le courtage (registre ? autorisations ?) et sur des questions relatives à l'assistance internationale.

Commentaires et suggestions sur le modèle de rapport annuel

14. La question de fond la plus importante évoquée à propos du modèle de rapport annuel concerne la possibilité dans le rapport d'indiquer soit la quantité, soit la valeur des armes qui ont été importées et exportées. Comme c'est le cas pour la possibilité prévue par le Traité de déclarer soit les exportations et les importations autorisées, soit les exportations et les importations effectives, ceci signifie qu'il est pratiquement impossible de comparer et de mettre en correspondance les données sur les exportations et les importations dans les rapports annuels. À cet égard, il a été suggéré que le WGTR pourrait débattre de la manière de résoudre cette question, notamment par une recommandation aux États Parties de tous transmettre le même type de données, soit les exportations et importations autorisées, soit les exportations et importations effectives.

15. Une autre question de fond importante évoquée à propos du modèle de rapport annuel concerne le classement des armes dans les catégories indiquées dans le modèle. Il a été suggéré que des directives supplémentaires ou nouvelles pourraient être nécessaires.

D'autres modèles de rapport ?

16. Au-delà des commentaires sur les modèles existants, il a également été fait référence à une proposition antérieure consistant à adopter un modèle permettant aux États Parties d'établir des rapports sur les mesures effectives qu'ils ont prises pour lutter contre le détournement, comme ils sont encouragés à le faire en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 du Traité. L'Argentine a présenté une proposition de ce type lors de la CEP1. Il convient toutefois de noter que lors de la réunion du WGTR du 8 mars 2018, les États Parties ont conclu que la question du détournement était trop compliquée pour être consignée dans un modèle de formulaire et que les Coprésidents ont donc décidé de ne plus inclure cette proposition dans le mandat et l'ordre du jour du WGTR. Il convient également de noter que lors de la CEP4, les États Parties ont approuvé l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, sous réserve des lois, pratiques ou politiques nationales de chaque État : 1) des échanges au niveau politique sur le détournement au sein du sous-groupe de travail sur l'Article 11 du WGETI ; 2) un échange pendant la période intersessions d'informations opérationnelles ou relatives aux politiques applicables par l'intermédiaire du portail d'échange en cours de développement ; et 3) une réunion informelle des États Parties intéressées (et éventuellement des États Signataires) pour discuter des cas concrets de détournements avérés ou suspectés qu'ils ont ou ont eu à traiter. À la lumière de cette approche à trois niveaux, l'élaboration supplémentaire d'un modèle de rapport peut s'avérer inutile.

Étapes suivantes

17. Comme indiqué dans le rapport de la réunion du WGTR du 4 avril 2019, cet inventaire est destiné à servir de base à une éventuelle discussion sur les modèles et l'outil de rapport en ligne au cours des réunions du WGTR après la CEP5. Pour cette discussion potentielle, les Coprésidents appellent aussi les membres du WGTR, notamment la société civile, à continuer de faire part de leurs commentaires et suggestions concernant les modèles et l'outil de déclaration en ligne, via la plateforme d'échange d'informations dans la partie confidentielle du site du TCA, ou par courrier électronique au Secrétariat du TCA à l'adresse info@thearmstradetreaty.org.

ANNEXE B

**PROPOSITION DE MISE À JOUR DU DOCUMENT DE TYPE FAQ SUR LES OBLIGATIONS
D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ANNUELS DANS LE CONTEXTE DU LANCEMENT DE L'OUTIL DE
DÉCLARATION EN LIGNE**

Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports

VERSION PROVISOIRE

**Rapport sur les exportations et les importations autorisées ou réelles d'armes classiques
en vertu du TCA**

Questions et réponses

Table des matières

I.	Introduction.....	15
II.	Obligation et autres dispositions pertinentes du TCA.....	16
A.	Article 13 (3) – obligation de rapport annuel.....	16
B.	Article 2 (1) – champ d’application	16
C.	Article 5 (3) – mise en œuvre	16
D.	Article 12 (3) – contenu des registres nationaux	16
III.	Liste complète des questions	17
IV.	Questions et réponses.....	20
A.	Exigences de base de l’obligation de rapport annuel	20
B.	Champ d’application de l’obligation de rapport annuel	23
i.	« exportations et importations autorisées ou réelles ».....	23
ii.	« armes classiques visées au paragraphe 1 de l’article 2 ».....	26
C.	Informations à déclarer	30
D.	Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport	35
E.	Procédures et formalités de l’obligation de rapport annuel.....	36
F.	Application de l’obligation de rapport annuel	39
V.	Annexe 1: Catégories a à g de l’UNROCA	40
VI.	Annexe 2: Sources pertinentes concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques 42	
VII.	Annexe 3: Description des ALPC par l’ONU	43
A.	Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l’identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.....	43
B.	Registre des Nations Unies sur les armes classiques	43

I. Introduction

Le présent document fournit des conseils sous la forme de questions et réponses pour faciliter l'élaboration du rapport annuel obligatoire sur les exportations et importations autorisées ou réelles d'armes classiques, que les États Parties au Traité sur le commerce des armes doivent soumettre au Secrétariat du TCA conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Ce document d'orientation de type « FAQ » a été proposé par la Belgique lors de la réunion du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports du 6 avril 2017 et a été reconnu par les États Parties comme un outil précieux pour améliorer le respect de l'obligation de rapport annuel du Traité. Par conséquent, le groupe de travail l'a identifié comme livrable potentiel de la troisième Conférence des États Parties.

Le document a été initialement rédigé par la Belgique en consultation avec les États Parties intéressés, la société civile et le Secrétariat du TCA.

Les questions contenues dans ce document sont principalement basées sur les commentaires reçus par les rédacteurs des États Parties, les Centres régionaux des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement, les prestataires d'assistance internationale et la société civile.

Les réponses s'appuient sur plusieurs sources, notamment le texte du Traité.

Certaines orientations sont également tirées des « notes explicatives » incluses dans le modèle de rapport annuel, qui a été approuvé et recommandé par les États Parties lors de la deuxième Conférence des États Parties (également appelé modèle de rapport TCA).

Il s'agit d'un document dynamique. Des propositions de modifications peuvent être faites et d'autres questions et réponses suggérées à tout moment; toutefois, ces propositions/suggestions devraient faire l'objet d'un examen préalable du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports.

II. Obligation et autres dispositions pertinentes du TCA

A. Article 13 (3) – obligation de rapport annuel

Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les exportations et importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le secrétariat. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

B. Article 2 (1) – champ d'application

Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques dans les catégories suivantes:

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;
- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles, et
- h) Armes légères et de petit calibre.

C. Article 5 (3) – mise en œuvre

Chaque État Partie est encouragé à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Aucune définition nationale d'une quelconque des catégories visées aux alinéas a) à g) du paragraphe 1 de l'article 2 ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. En ce concerne la définition de la catégorie visée à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 2, les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité.

D. Article 12 (3) – contenu des registres nationaux

Chaque État Partie est encouragé à inclure dans ces registres: la quantité, la valeur, le modèle/type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visés au paragraphe 1 de l'article 2, les armes classiques effectivement transférées, les détails du ou des États exportateurs, du ou des États importateurs, le ou les États de transit et de transbordement et les utilisateurs finaux, selon le cas.

III. Liste complète des questions

A.	Exigences de base de l'obligation de rapport annuel	20
1.	Quelles informations le rapport annuel TCA devrait-il contenir?	20
2.	Par quelle voie le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat?	21
3.	À quelle date le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat?.....	22
B.	Champ d'application de l'obligation de rapport annuel	23
i.	« exportations et importations autorisées ou réelles ».....	23
4.	Le paragraphe 3) de l'article 13 mentionne les exportations et les importations. Les États Parties devraient-ils également soumettre un rapport sur d'autres transferts visés au paragraphe 2 de l'article 2?.....	23
5.	Qu'entend-t-on par exportation/importation?.....	23
6.	Les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires doivent-elles être déclarées?	23
7.	Les exportations et les importations temporaires doivent-elles être déclarées?	24
8.	Les exportations et les importations par les particuliers et les entreprises et/ou les exportations et les importations par les acteurs étatiques doivent-elles être déclarées?.....	24
9.	Quelles sont les exportations et les importations autorisées?	24
10.	Quelles sont les exportations et les importations réelles?	25
11.	Les États Parties doivent-ils déclarer les exportations/importations autorisées et les exportations/importations réelles?	25
ii.	« armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 ».....	26
12.	Le paragraphe 3 de l'article 13 mentionne les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2. Que doit-on déclaré dans les catégories (a à g)?	26
13.	La catégorie h) du paragraphe 1) de l'article 2 porte sur les armes légères et de petit calibre. Que doit-on déclaré dans cette catégorie?	26
14.	Les armes légères et légères et de petits calibres qui ne sont pas fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires doivent-elles être déclarées?.....	27
15.	Les États Parties devraient-ils présenter un rapport sur des armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2?	27
16.	Le paragraphe 3 de l'article 13 ne se réfère pas aux munitions et pièces et composants, visés respectivement aux articles 3 et 4 du Traité. Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées?	28
17.	Les armes classiques sont parfois exportées/importées, mais en pièces et composants démontés (appelés « kits »). Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées?	28
18.	Les exportations et les importations d'armes d'occasion et d'armes excédentaires devraient-elles être déclarées?	28
19.	Comment les articles exportés par un État autre que l'État d'origine sont-ils déclarés?	28

20.	Comment les transferts d'articles vers un lieu intermédiaire doivent-ils être signalés?	29
21.	Quel État devrait déclarer l'exportation d'une arme classique qui a été coproduite par deux ou plusieurs pays?	29
C.	Informations à déclarer	30
22.	Quelles informations sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles, les États Parties doivent-ils inclure dans leur rapport au minimum?	30
23.	Les États Parties doivent-ils ventiler les informations sur les exportations et les importations par pays?	30
24.	Les États Parties doivent-ils déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles?	30
25.	Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes?	31
26.	Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes?	31
27.	En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les États Parties doivent-ils signaler des données telles que les calibres et les numéros de série?	31
28.	Les États Parties doivent-ils inclure la nature des exportation et des importations dans leur rapport?	32
29.	Les États Parties peuvent-ils exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale?	32
30.	Les États Parties doivent-ils indiquer que les informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale sont exclues de leur rapport?	32
31.	Existe-t-il des critères pour déterminer si les informations sont commercialement sensibles ou concernent la sécurité nationale?	32
32.	Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA exigent-ils que les États fournissent les mêmes informations?	33
33.	Les États Parties qui n'ont autorisé aucune exportation et/ou importation ou qui n'ont pas enregistré d'exportations et/ou d'importations réelles doivent-ils présenter un rapport au secrétariat du TCA?	33
D.	Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport	35
34.	Le texte du Traité prévoit-il un formulaire de déclaration normalisé ou un modèle de rapport?	35
35.	Est-il obligatoire d'utiliser le modèle de rapport qui a été approuvé lors de la deuxième Conférence des États Parties?	35
36.	Les États Parties peuvent-ils utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel?	35
E.	Procédures et formalités de l'obligation de rapport annuel	36
37.	Quelle est la procédure suivie chaque année pour demander aux États Parties de présenter leur rapport au secrétariat du TCA?	36
38.	Quelle autorité devrait soumettre le rapport au secrétariat du TCA?	36

39.	Qu'advient-il des rapports annuels une fois qu'ils sont soumis au secrétariat du TCA?	36
40.	L'infrastructure technique du secrétariat du TCA (adresse électronique, site Internet du TCA) offre-t-elle un niveau de protection élevé contre les attaques de pirates informatiques?	37
41.	Les rapports annuels des États Parties seront-ils accessible au public?	37
42.	Un État Partie a-t-il besoin du consentement des États importateurs ou exportateurs avant de: a) déclarer ses exportations et ses importations; et b) rendre ces informations accessibles au public?.....	37
43.	Que devrait faire un État Partie si, après avoir soumis des informations pour une année civile donnée, il détermine que celles-ci étaient incomplètes ou contenaient une erreur technique?	38
44.	Si un État Partie a une question sur l'obligation de rapport annuel et sa mise en œuvre, comment peut-il communiquer avec le secrétariat du TCA?	38
F.	Application de l'obligation de rapport annuel	39
45.	Le Traité prévoit-il des sanctions ou d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel?.....	39
46.	Y a-t-il des conséquences si des informations incorrectes sont soumises? (par mégarde ou sciemment)?.....	39

IV. Questions et réponses

A. Exigences de base de l'obligation de rapport annuel

1. Quelles informations le rapport annuel TCA devrait-il contenir ?

Le Traité exige que les États Parties soumettent un rapport sur « *les exportations et les importations autorisées ou réelles* » (voir [les questions 9 et suivantes](#)) des « *armes classiques visées au paragraphe 1) de l'article 2* » (voir [les questions 12 et suivantes](#)). Il ne mentionne pas expressément les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport annuel.

Le Traité indique que le rapport annuel peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques (ci-après dénommé « UNROCA »). Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA obligent les États à indiquer, au minimum:

- 1) L'État importateur ou exportateur final des armes;
- 2) Le nombre d'articles;
- 3) L'État d'origine des armes (s'il est différent de l'État exportateur); et
- 4) L'emplacement intermédiaire des armes (le cas échéant).

Dans la colonne facultative « Remarques » des formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, les États *peuvent* inclure une description des armes et des observations sur les exportations ou les importations.

Les États Parties qui utilisent leur rapport UNROCA pour se conformer à l'obligation de rapport annuel du Traité devraient s'assurer que son contenu est conforme à cette obligation (voir [la question 36](#)).

Le Traité fournit une liste d'informations que les États Parties sont encouragés à inclure dans leurs *registres* nationaux des exportations autorisées ou réelles (et éventuellement, des importations et des transits et transbordements autorisés). Il est clair, cependant, que cette liste NE s'applique PAS à l'obligation de rapport annuel; il indique par contre l'importance de certaines informations de base qui sont également incluses dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA.

Comme expliqué dans la réponse à la [question 2](#), la deuxième Conférence des États Parties a recommandé aux États Parties d'utiliser le modèle pour présenter leur rapport sur les exportations et les importations autorisées ou réelles. Ce modèle de rapport est basé sur les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, mais certains éléments sont différents (voir la [question 32](#)).

Le modèle de rapport prévoit que les États Parties indiquent, au minimum, les informations suivantes sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles:

- 1) l'État Partie concerné présente un rapport sur les exportations et importations autorisées ou réelles;
- 2) le nombre d'articles et/ou la valeur financière des armes classiques exportées et importées, et
- 3) les États importateurs ou exportateurs finaux des armes.

À l'instar des formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, le modèle de rapport TCA fournit aux États Parties l'option d'inclure des informations supplémentaires: en particulier, 1) une description des armes classiques et 2) des observations sur les exportations ou les importations.

Les formulaires du modèle de rapport comportent également une page de garde sur laquelle les États Parties sont invités à inclure des informations générales concernant leur rapport, à savoir les coordonnées du point de contact national (voir la [question 38](#)), la date de soumission, le contenu du rapport et si des informations y ont été omises parce qu'elles revêtent un caractère « commercialement sensible » ou pour des raisons de « sécurité nationale » ([questions 29 à 31](#)).

On trouvera de plus amples informations sur le contenu du rapport aux [questions 22 et suivantes](#).

2. Par quelle voie le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat ?

2.1 Quelles sont les options possibles pour la remise des rapports ?

Le Traité lui-même n'indique pas aux États parties comment soumettre leurs rapports au Secrétariat.

~~Une fonctionnalité de rapports basée sur le web, c'est-à-dire un~~ Un outil en ligne pour la soumission des rapports initiaux et annuels, est disponible sur le site web du TCA. Pour soumettre un rapport annuel en ligne, le représentant de l'État Partie qui soumet le rapport doit avoir un accès [individuel] à la zone d'accès restreint du site web. Des informations sur la manière d'obtenir un accès à la zone restreinte du site web sont disponibles sur le site lui-même : <https://www.thearmstradetreaty.org/registration-to-portal.html> ou peuvent être obtenues auprès du Secrétariat par courrier électronique à l'adresse suivante : info@thearmstradetreaty.org

Les États Parties peuvent aussi soumettre leurs rapports annuels au Secrétariat par courrier électronique à l'adresse info@thearmstradetreaty.org, par la poste ou un service de messagerie ou, si un degré de confidentialité plus élevé est nécessaire, les transmettre en mains propres par le biais de leurs missions à Genève (voir aussi les [questions 37 et suivantes](#)). ~~Cette méthode reste possible pour~~ Les États Parties peuvent choisir cette option de soumission même après l'introduction de l'outil de déclaration en ligne.

En résumé, les États Parties peuvent soumettre leurs rapports annuels de l'une des ~~trois-quatre~~ manières suivantes : 1) via l'outil de déclaration en ligne sur le site web du TCA ; 2) par courrier électronique à info@thearmstradetreaty.org ; ~~ou~~ 3) par la poste ou un service de messagerie ; ou 4) par remise en main propre aux bureaux du Secrétariat du TCA.

2.2 Quel format le rapport annuel devrait-il respecter ?

Pour faciliter le respect de l'obligation de rapport annuel, lors de la CEP2, les États Parties ont approuvé et recommandé un modèle de rapport qu'ils peuvent choisir d'utiliser pour élaborer et soumettre leur rapport. Ce modèle est disponible sur le site web du TCA en anglais, en arabe, en français, en russe et en espagnol. Le modèle a été intégré à l'outil de déclaration en ligne et est disponible en anglais, en français ou en espagnol. On trouvera de plus amples informations sur le modèle de rapport à la [question 34](#) et d'autres questions tout au long de ce document.

Par ailleurs, étant donné que le Traité prévoit que le rapport peut contenir les mêmes informations communiquées à l'UNROCA, les États Parties peuvent soumettre leur rapport UNROCA au secrétariat si son contenu est conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité. On trouvera de plus amples informations à ce sujet aux [questions 1, 32 et 36](#), notamment en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre.

Enfin, les États Parties peuvent opter de soumettre un rapport national sur mesure ou un rapport sur les exportations et les importations d'armes classiques qu'ils soumettent à une organisation régionale. Son contenu devra toutefois se conformer à l'obligation rapport annuel du Traité.

3. À quelle date le rapport annuel TCA doit-il être soumis au secrétariat ?

Le Traité prévoit que chaque État Partie soumet son rapport au secrétariat chaque année au plus tard le 31 mai. Le rapport devrait inclure des informations sur les exportations et les importations autorisées ou réelles au cours de l'année civile précédente (par exemple, le rapport soumis au secrétariat au plus tard le 31 mai 2017 contiendra des informations sur les exportations et importations autorisées ou réelles qui ont eu lieu au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2016.

On trouvera de plus amples informations sur la procédure et les formalités de l'obligation de rapport annuel aux [questions 37 et suivantes](#).

B. Champ d'application de l'obligation de rapport annuel

i. « exportations et importations autorisées ou réelles »

4. Le paragraphe 3) de l'article 13 mentionne les exportations et les importations. Les États Parties devraient-ils également soumettre un rapport sur d'autres transferts visés au paragraphe 2 de l'article 2 ?

Non. L'obligation de rapport annuel ne s'applique qu'aux exportations et aux importations. Les États Parties ne sont donc pas tenus d'inclure des informations sur le transit, le transbordement et le courtage dans leur rapport annuel.

5. Qu'entend-t-on par exportation/importation ?

Le Traité n'inclut pas de définition de l'« exportation » ou de l'« importation ». Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel sont invités à indiquer leur définition des termes « exportation » et « importation » par le biais d'une série d'options de cases à cocher, notamment:

- 1) « transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale »;
- 2) « transfert de titre » et « transfert de contrôle », et
- 3) « autre ».

Les trois options concrètes reflètent la pratique de l'UNROCA selon laquelle « *les transferts internationaux d'armes impliquent, en plus de la circulation physique de l'équipement dans ou à partir du territoire national, le transfert du titre et du contrôle de l'équipement* » (qui est également incluse dans le Protocole II amendé de la Convention sur certaines armes classiques).

Les États Parties peuvent naturellement appliquer leurs définitions générales des exportations et des importations conformément à leur législation douanière. Le Glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), par exemple, définit l'exportation comme « *l'action de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque* » et l'importation comme « *l'action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque* ».

6. Les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires doivent-elles être déclarées ?

Si les dons, prêts, baux et autres opérations non monétaires sont couvertes par la définition de l'exportation ou de l'importation d'un État Partie, elles devraient être déclarées. En particulier, les transactions telles que les dons et les crédits-baux devraient être prises en compte, car elles comportent généralement un transfert physique et un transfert de titre ou de contrôle (voir également la [question 5](#)).

Plus généralement, le texte du Traité pourrait être interprété comme couvrant certains mouvements sans transfert de titre et de contrôle, et même ceux effectués à titre gracieux. Le Traité exempte explicitement de son application « *le mouvement international des armes classiques par ou au nom d'un État Partie pour son utilisation propre, à condition que ces armes restent la propriété dudit État Partie* ». Si ces mouvements ne relevaient pas du champ d'application prévu des « exportations », une exemption explicite ne s'impose pas.

Le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande et la Suisse ont joint une déclaration interprétative à leurs ratifications du Traité, dont la teneur est la suivante:

« [Nous] avons compris [...] que les termes « exportation », « importation », « transit », « transbordement » et « courtage » visés au paragraphe 2 de l'article 2 comprennent, à la lumière de l'objet et du but de ce Traité et conformément à leur sens ordinaire, les opérations monétaires ou non monétaires, telles que les dons, les prêts et les baux, et que, par conséquent, ces activités relèvent du champ d'application du présent Traité. »

7. Les exportations et les importations temporaires doivent-elles être déclarées ?

Les exportations et les importations temporaires impliquent que ces articles ne sont exportés ou importés que pendant un certain temps et destinés à être ensuite retournés au même propriétaire. Le texte du Traité n'exclut en aucun cas ces exportations et ces importations de son champ d'application, mais les États Parties doivent faire leur propre détermination en fonction de leurs définitions de l'exportation et de l'importation (voir la [question 5](#)).

8. Les exportations et les importations par les particuliers et les entreprises et/ou les exportations et les importations par les acteurs étatiques doivent-elles être déclarées ?

Le Traité ne prévoit pas d'exemption générale pour certaines catégories de destinataires ou d'utilisateurs finaux. Les États Parties doivent par conséquent déclarer les exportations et les importations indépendamment de la nature de l'exportateur ou de l'importateur, qu'il s'agisse d'un acteur privé ou d'un acteur étatique, comme les forces armées. Les transferts de gouvernement à gouvernement doivent également être déclarés.

Le paragraphe 3 de l'article 2 du Traité quant à lui exclut de sa définition du transfert un type spécifique de mouvement par (ou pour le compte) d'un État Partie, en l'occurrence lorsque les armes classiques sont déplacées par (ou pour le compte) d'un État Partie pour son utilisation propre à condition que les armes classiques restent la propriété dudit État Partie. Cette disposition concerne les mouvements d'armes classiques qui appartiennent déjà à l'État Partie.

En ce qui concerne les éventuels problèmes de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale, voir les [questions 29 à 31](#).

9. Quelles sont les exportations et les importations autorisées ?

Les exportations et les importations autorisées impliquent que (les autorités compétentes de) l'État Partie en question ont permis d'une certaine manière que l'exportation ou l'importation ait eu lieu. Cela se fait généralement sous la forme d'une licence d'exportation ou d'importation.

Une autorisation ou une licence n'*oblige* pas l'importateur ou l'exportateur à effectuer effectivement l'exportation ou l'importation en question; les armes classiques qui font l'objet de l'autorisation ne peuvent par la suite, être (toutes) transférées physiquement depuis ou vers le territoire national de l'État Partie au cours de la même période de rapport et ces opérations pourraient même ne jamais avoir lieu. De même, le titre et le contrôle sur les armes classiques pourraient ne pas être transférés au cours de la même période considérée, ou pourraient ne jamais être transférés.

Il convient de noter que, par conséquent, si l'État Partie A (État Partie exportateur) déclare les exportations autorisées et l'État Partie B (l'État Partie importateur) déclare les importations réelles, leurs rapports respectifs sur les exportations et les importations pendant une période de rapport donnée pourraient ne pas (entièrement) correspondre (voir aussi la [question 11](#)).

10. Quelles sont les exportations et les importations réelles ?

Les exportations et les importations réelles sont celles qui ont effectivement eu lieu. Selon les définitions de l'exportation et de l'importation de l'État Partie en question, cela implique que les armes ont été effectivement transférées physiquement au-delà des frontières nationales et/ou le titre et le contrôle sur les armes ont été effectivement transférés.

11. Les États Parties doivent-ils déclarer les exportations/importations autorisées et les exportations/importations réelles ?

Le Traité exige que les États Parties déclarent les exportations et les importations autorisées OU réelles. Les États Parties peuvent par conséquent opter de déclarer les exportations et les importations autorisées ou les exportations et importations réelles. Comme indiqué dans les « notes explicatives » du modèle de rapport TCA, ils peuvent faire ce choix pour la totalité de leur rapport ou par catégorie d'armes classiques. Par souci de transparence, il est souhaitable que les États Parties indiquent clairement dans leur rapport l'approche qu'ils ont choisi d'adopter. Pour des raisons de cohérence et de continuité, il est évidemment souhaitable que les choix des États Parties à cet égard, une fois effectués, restent inchangés au fil du temps.

Un État Partie qui souhaite déclarer les exportations et les importations autorisées et réelles peut bien évidemment le faire. Les deux ensembles d'informations sont utiles, car les informations sur les exportations et les importations autorisées démontrent les opérations qu'un État Partie a *permis* d'avoir lieu, tandis que les informations sur les exportations et les importations réelles démontrent les opérations qui ont *effectivement* eu lieu. Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, cela impliquerait la présentation de deux tableaux, un pour les exportations et les importations autorisées et un autre pour les exportations et les importations réelles.

Dans certains cas, un État Partie pourrait opter de déclarer les exportations et les importations *réelles* parce qu'il ne dispose pas d'informations sur les exportations et les importations autorisées de toutes les armes classiques ou de certaines catégories d'armes classiques. En ce qui concerne les importations, cela pourrait être le cas si l'État Partie en question n'exige aucune autorisation d'importation pour (certaines catégories d'armes classiques). En ce qui concerne les exportations et les importations, cela pourrait également être le cas si l'État Partie en question applique un système de licences ouvertes ou générales, lorsque, au moment de l'autorisation, le nombre d'articles et la valeur financière sont indéterminés.

ii. « armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 »

12. Le paragraphe 3 de l'article 13 mentionne les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2. Que doit-on déclarer dans les catégories (a à g) ?

Les armes classiques énumérées dans les catégories (a à g) sont les suivantes:

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;
- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles.

Le Traité ne fournit pas de définitions pour ces catégories. Toutefois, il exige au paragraphe 3 de l'article 5 que les définitions nationales ne renvoient pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour l'UNROCA au moment de l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014). Les descriptions utilisées dans les formulaires de déclaration normalisés du Bureau des affaires de désarmement au titre de l'UNROCA sont incluses dans [l'Annexe 1 du présent document](#).

Par conséquent, deux options s'offrent aux États Parties. Tout d'abord, un État Partie peut utiliser les descriptions de catégorie de l'UNROCA. Deuxièmement, un État Partie peut utiliser des définitions nationales qui couvrent au moins tous les éléments contenus dans les descriptions des catégories de l'UNROCA. Cela signifie que les États Parties peuvent utiliser des définitions nationales plus larges, mais pas des définitions plus étroites.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, le modèle contient une annexe 2 qui leur permet d'inclure des informations plus spécifiques aux définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) de ces catégories (a à g). Ces définitions nationales spécifiques figurant à l'annexe 2 devraient refléter celles incluses dans la liste nationale de contrôle de l'État Partie pour ces catégories (a à g).

Les États Parties peuvent s'appuyer sur de nombreuses sources pertinentes lors de la formulation de ces définitions nationales, mais aussi pour déterminer si certains articles relèvent de l'une de ces catégories et dans quelle catégorie exacte un article devrait être déclaré. [L'Annexe 2 du présent document](#) fournit une liste non exhaustive de ces sources.

13. La catégorie h) du paragraphe 1) de l'article 2 porte sur les armes légères et de petit calibre. Que doit-on déclarer dans cette catégorie ?

Le Traité ne définit pas les armes légères et de petit calibre (également appelées ALPC). Il exige toutefois, aux termes du paragraphe 3 de son l'article 5, que les définitions nationales des armes légères et de petit calibre ne renvoient pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du Traité (à savoir, le 24 décembre 2014). Les instruments pertinents ne figurent pas dans le Traité. Les instruments pertinents de l'ONU pourraient être:

- 1) l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (ci-après désigné, l'« Instrument international de traçage »), et
- 2) le modèle de rapport 2014 de l'UNROCA sur les ALPC comme informations supplémentaires.

Les descriptions des armes légères et de petit calibre dans ces instruments figurent à l'[Annexe 3 du présent document](#).

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, celui-ci contient les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre qui sont incluses dans le formulaire de déclaration normalisé de l'UNROCA pour les rapports sur les transferts y afférents. Le modèle de rapport TCA offre également aux États Parties la possibilité de présenter un rapport sur les armes légères et de petit calibre en tant que catégories globales. Le modèle indique clairement que d'autres descriptions de l'ONU peuvent être utilisées.

14. Les armes légères et de petits calibres qui ne sont pas fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires doivent-elles être déclarées ?

Ni les dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 2, ni celles des instruments pertinents de l'ONU mentionnés dans la réponse à la question 13, l'Instrument international de traçage en particulier, ne font une distinction explicite entre les armes classiques qui sont fabriquées ou modifiées selon les spécifications militaires et les armes fabriquées ou modifiées selon les spécifications civiles dans la définition des armes légères et de petit calibre. Par conséquent, les États Parties doivent faire leur propre détermination.

15. Les États Parties devraient-ils présenter un rapport sur des armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2 ?

L'*obligation* de rapport annuel visée au paragraphe 3 de l'article 13 ne s'applique clairement qu'aux armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2.

Toutefois, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du Traité *encouragent* chaque État Partie à en appliquer les dispositions à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Cela s'applique également à la disposition sur les rapports annuels. Les États Parties sont dès lors *encouragés* à inclure dans leur rapport annuel des informations sur les exportations autorisées ou réelles et les importations d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2. En ce sens, les États Parties pourraient envisager d'inclure des informations concernant *toutes les armes classiques dans leur liste nationale de contrôle*, sans toutefois être tenus de le faire.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, celui-ci contient une section sur les « catégories nationales volontaires » qui permettent aux États Parties de déclarer des informations sur les exportations autorisées ou réelles et les importations d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2.

16. Le paragraphe 3 de l'article 13 ne se réfère pas aux munitions et pièces et composants, visés respectivement aux articles 3 et 4 du Traité. Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées ?

Comme expliqué dans la réponse à la [question 15](#), l'*obligation* de rapport visée au paragraphe 2 de l'article 13 s'applique uniquement aux armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2; toutefois les États Parties sont *encouragés* à inclure dans leur rapport annuel des informations sur les exportations et les importations autorisées ou réelles d'autres armes classiques. En ce sens, les États parties pourraient également envisager d'inclure des informations concernant les munitions et les pièces et composants, sans toutefois être tenus de le faire.

À cet égard, il est également clair que les munitions et les pièces et composants ne sont pas inclus dans la catégorie des armes légères et de petit calibre.

17. Les armes classiques sont parfois exportées / importées, mais en pièces et composants démontés (appelés « kits »). Les exportations et les importations autorisées ou réelles de ces articles devraient-elles être déclarées ?

Comme expliqué dans la réponse à la [question 15](#), le Traité n'impose aucune *obligation* de déclarer les informations concernant les pièces et les composants dans le rapport annuel; et ne fait qu'*encourager* à le faire. La décision revient donc aux États Parties.

Compte tenu de l'objet et du but du Traité, les États Parties pourraient néanmoins envisager de déclarer les exportations et les importations d'armes classiques *complètes* visées au paragraphe 1 de l'article 2 qui sont exportées/importées en pièces et des composants démontés.

Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel peuvent indiquer dans la colonne « remarques concernant le transfert » (sous la rubrique « observations ») qu'ils déclarent des armes classiques complètes, mais démontées. Il s'agit bien entendu d'informations volontaires.

18. Les exportations et les importations d'armes d'occasion et d'armes excédentaires devraient-elles être déclarées ?

Oui. Étant donné que le Traité ne fait pas de distinction entre les armes neuves, les armes d'occasion ou les armes excédentaires, les États Parties devraient déclarer les exportations et les importations autorisées ou réelles, que les armes en question soient neuves, d'occasion ou excédentaires.

19. Comment les articles exportés par un État autre que l'État d'origine sont-ils déclarés ?

Les États Parties devraient déclarer ces exportations comme des exportations normales, mais préciser que les armes proviennent d'un autre État. Le formulaire de déclaration standardisé de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA approuvé et recommandé pour utilisation par la deuxième Conférence des États Parties comprennent une colonne dédiée pour déclarer ces informations.

20. Comment les transferts d'articles vers un lieu intermédiaire doivent-ils être signalés ?

Si, par exemple, un État Partie exporte des missiles air-air vers un État A pour les installer sur des avions de combat destinés à être exportés vers un État B, l'État Partie en question devrait déclarer l'exportation de missiles vers l'État B et préciser dans son rapport que l'État A est le lieu intermédiaire. Le formulaire de déclaration normalisé de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA comprennent une colonne dédiée pour déclarer ces informations.

21. Quel État devrait déclarer l'exportation d'une arme classique qui a été coproduite par deux ou plusieurs pays ?

L'exportation devrait être déclarée par l'État exportateur final de l'arme classique complète. Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel peuvent indiquer dans la colonne « remarques concernant le transfert » (sous la rubrique « observations ») qu'ils déclarent des armes classiques coproduites. Il s'agit bien entendu d'informations volontaires.

C. Informations à déclarer

22. Quelles informations sur leurs exportations et importations autorisées ou réelles, les États Parties doivent-ils inclure dans leur rapport au minimum ?

Comme expliqué dans la réponse à la [question 1](#), le Traité n'énumère pas expressément les informations que les États Parties doivent inclure dans leur rapport annuel, mais donne certaines indications en se référant aux « *informations communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques* ».

À cet égard, le modèle de rapport TCA prend comme point de départ les informations contenues dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et comprend, à titre d'information de base, les données suivantes:

- 1) le nombre d'articles ou la valeur financière des armes classiques exportées et importées¹, et
- 2) les États importateurs ou exportateurs finaux des armes.

Il s'agit d'une compréhension commune, et non une obligation du Traité, des informations que les États Parties devraient inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et leurs importations autorisées ou réelles (ou les deux, voir la [question 11](#)).

Les États Parties devraient envisager de fournir ces informations par catégorie d'armes classiques objets de leur rapport, ainsi que par pays d'origine ou de destination (voir la [question 23](#)).

Il convient de noter que l'option de déclaration de la valeur financière n'est pas incluse dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA (voir les questions [24](#) et [32](#)). Elle a été introduite dans le modèle de rapport TCA à la lumière du caractère plus contraignant de l'obligation de rapport du Traité, afin de fournir aux États Parties un autre moyen de protéger les informations sensibles, par opposition à simplement les retenir.

23. Les États Parties doivent-ils ventiler les informations sur les exportations et les importations par pays ?

Le Traité ne le précise pas, mais conformément à la pratique de l'UNROCA et en tenant compte du but du Traité de promouvoir la transparence, indiqué en son article 1, les États Parties sont vivement encouragés à ventiler les données pertinentes par pays vers lesquels les exportations et à partir desquels les importations ont été autorisées ou effectuées.

24. Les États Parties doivent-ils déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles ?

Étant donné que le Traité ne le précise pas, il appartient aux États Parties de décider d'inclure ou non le nombre d'articles ou la valeur financière.

Le modèle de rapport TCA donne aux États Parties l'option de fournir des informations sur le volume des exportations et des importations exprimées en nombre d'articles ou en valeur financière. Cela

¹ Si un État Partie choisit de déclarer la valeur financière des exportations et importations autorisées ou réelles, il devrait indiquer la monnaie utilisée.

diffère de l'approche de l'UNROCA, qui ne demande qu'aux États membres de l'ONU de fournir des informations sur le nombre d'armes classiques exportées et importées (voir la [question 32](#)). L'option de déclaration de la valeur financière a été introduite afin de fournir aux États Parties un autre moyen de protéger les informations sensibles, par opposition à simplement les retenir.

Comme indiqué dans les « notes explicatives » du modèle de rapport TCA, les États Parties peuvent choisir de fournir des informations sur le nombre d'articles ou la valeur financière de chaque catégorie dans leur rapport dans son ensemble ou d'utiliser un nombre d'articles pour certaines catégories et la valeur financière pour les autres. Pour des raisons de cohérence et de continuité, il est souhaitable que les choix des États Parties à cet égard, une fois effectués, restent inchangés au fil du temps.

Un État Partie peut déclarer à la fois le nombre d'articles et la valeur financière s'il le souhaite.

25. Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes ?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur la désignation, le modèle ou le type d'armes.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport TCA contient une colonne intitulée « description de la pièce », sous la rubrique « observations ». Les États Parties peuvent utiliser cette colonne pour décrire les armes classiques qui sont exportées ou importées en indiquant la désignation, le type, le modèle ou toute autre information jugée pertinente. Cette information est volontaire.

26. Les États Parties doivent-ils inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes ?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur les destinataires et les utilisateurs finaux des armes.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport TCA contient une colonne intitulée « remarques concernant le transfert », sous la rubrique « observations ». Les États Parties peuvent utiliser cette colonne pour expliquer ou préciser la nature du ou des destinataires et du ou des utilisateurs finaux des armes. Cette information est volontaire.

27. En ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les États Parties doivent-ils signaler des données telles que les calibres et les numéros de série ?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des données sur les armes classiques individuelles dans leur rapport, y compris les armes légères et de petit calibre.

Dans certains cas, il pourrait être pertinent d'échanger ces informations entre les États importateurs, de transit, de transbordement et les États exportateurs participant à un transfert donné, en particulier pour atténuer le risque de détournement. Toutefois, cela va au-delà de l'obligation annuelle de déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

28. Les États Parties doivent-ils inclure la nature des exportations et des importations dans leur rapport ?

Le Traité n'oblige pas les États Parties à inclure des détails sur la nature de l'exportation et des importations.

Conformément à la pratique de l'UNROCA, le modèle de rapport TCA contient une colonne intitulée « remarques concernant le transfert », sous la rubrique « observations ». La deuxième colonne peut être utilisée par les États Parties pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (par exemple, destiné à l'intégration dans un système plus vaste). Cette information est volontaire.

29. Les États Parties peuvent-ils exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale ?

Oui. Le paragraphe 3 de l'article 13 permet expressément aux États Parties d'exclure de leur rapport des informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale. Toutefois, cette exception devrait être interprétée conformément à la finalité du Traité indiquée en son article 1; à savoir, la promotion de la transparence. Dans cette optique, des omissions globales ne semblent pas appropriées.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, ils peuvent choisir entre la fourniture du nombre d'articles ou la valeur financière des articles exportés/importés. C'est pour atténuer les inquiétudes concernant les sensibilités commerciales et la sécurité nationale.

30. Les États Parties doivent-ils indiquer que les informations commercialement sensibles ou relatives à la sécurité nationale sont exclues de leur rapport ?

Le Traité ne fournit pas d'indications concernant l'omission d'informations au motif qu'elles sont commercialement sensibles ou ont des implications pour la sécurité nationale. Toutefois, les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel sont invités à indiquer volontairement si des informations commerciales et / ou relatives à la sécurité nationales ont été retenues.

Cette divulgation est utile pour éviter des questions inutiles concernant les divergences entre les rapports nationaux.

31. Existe-t-il des critères pour déterminer si les informations sont commercialement sensibles ou concernent la sécurité nationale ?

Non, le Traité ne fournit aucun critère. La détermination de la nature commercialement sensible ou du risque pour la sécurité nationale de certaines informations sont à la discrétion des États Parties. Toutefois, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les États Parties devraient tenir compte du but du Traité énoncé en son article 1; à savoir, la promotion de la transparence. Les États Parties devraient donc évaluer, au cas par cas, si une omission est ou non dans l'intérêt public.

32. Les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA et le modèle de rapport TCA exigent-ils que les États fournissent les mêmes informations ?

Non. Bien que le modèle de rapport TCA soit basé sur les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, il diffère sur certains éléments:

- 1) conformément au Traité, le modèle de rapport TCA permet aux États Parties de déclarer des exportations et des importations autorisées ou réelles. L'UNROCA demande aux États de faire rapport uniquement sur les exportations et les importations réelles (voir les [questions 9 et suivantes](#));
- 2) conformément au Traité, le modèle de rapport TCA inclut les armes légères et de petit calibre comme catégorie obligatoire. Au moment de l'entrée en vigueur du TCA, l'UNROCA a seulement invité les États à fournir des informations sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre dans leur rapport dans le cadre d'informations complémentaires, sur la base d'un formulaire de déclaration distinct (voir aussi [question 36](#));
- 3) contrairement à l'UNROCA, et conformément au Traité, le modèle de rapport TCA contient une section sur les « catégories nationales volontaires ». Il s'agit de permettre aux États Parties d'inclure des informations sur les exportations et sur les importations autorisées ou réelles d'armes classiques autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 2, comme encouragé par le paragraphe 3 de l'article 5 du Traité (voir les [questions 15 et 16](#)).
- 4) le modèle de rapport TCA donne aux États Parties l'option de fournir des informations sur le volume des exportations et des importations exprimées en nombre d'articles ou en valeur financière. En vertu de l'UNROCA, les États sont invités à déclarer le nombre d'articles (voir la [question 24](#)).

Le modèle de rapport TCA comprend également un certain nombre de questions générales qui ne sont pas incluses dans les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA, à savoir:

- 1) la question volontaire de savoir si les informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale sont omises dans le rapport (voir les [questions 29 à 31](#)); et
- 2) la question obligatoire de savoir si les rapports d'exportation et d'importation devraient être limités aux États Parties ou peuvent également être mis à la disposition du public (voir la [question 41](#)).

33. Les États Parties qui n'ont autorisé aucune exportation et / ou importation ou qui n'ont pas enregistré d'exportations et / ou d'importations réelles doivent-ils présenter un rapport au secrétariat du TCA ?

Oui. Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation autorisée ou réelle à signaler devraient déposer un « rapport néant » auprès du secrétariat du Traité, indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Les rapports « néant » sont importants, car ils permettent aux États Parties de démontrer leur conformité à l'obligation de rapport annuel du Traité, même s'ils n'ont aucun transfert à signaler au cours d'une année donnée.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel, celui-ci contient des formulaires pour les rapports « néant » pour les exportations et les importations (tout comme l'UNROCA).

Si les États Parties n'ont pas d'exportations et / ou d'importations à déclarer dans *certaines catégories* d'armes classiques, ils devraient l'indiquer en inscrivant le mot « néant » dans les colonnes appropriées de leur rapport.

D. Forme du rapport et utilisation des modèles de rapport

34. Le texte du Traité prévoit-il un formulaire de déclaration normalisé ou un modèle de rapport ?

Le texte du Traité ne prescrit pas de formulaire de déclaration normalisé ni de modèle de rapport.

Toutefois, lors de la CEP2, les États Parties ont approuvé et recommandé un modèle de rapport qu'ils peuvent utiliser pour élaborer et soumettre leur rapport annuel. Ce modèle est disponible sur le site web du TCA en anglais, [en arabe](#), en français, ~~et~~ en espagnol [et en russe](#). Le modèle a été intégré à l'outil de déclaration en ligne et est disponible en anglais, en français ou en espagnol.

Le modèle de rapport TCA contient les quatre formulaires de déclaration suivants:

- 1) rapport annuel sur l'exportation d'armes classiques;
- 2) rapport annuel sur l'importation d'armes classiques;
- 3) rapport « néant » sur l'exportation d'armes classiques, et
- 4) rapport « néant » sur l'importation d'armes classiques.

Il comprend également une page de garde, des notes explicatives et des annexes avec les descriptions des sept catégories d'armes classiques de l'UNROCA 2014, ainsi qu'un tableau qui permet aux États Parties d'inclure de plus amples informations sur les définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) de ces catégories.

De plus amples informations sur le modèle de rapport sont incluses dans les réponses à un certain nombre de questions dans ce document.

35. Est-il obligatoire d'utiliser le modèle de rapport qui a été approuvé lors de la deuxième Conférence des États Parties ?

L'utilisation du modèle de rapport TCA n'est pas obligatoire, toutefois il a été recommandé par la deuxième Conférence des États Parties. ~~Toutefois, si les États Parties souhaitent soumettre leurs rapports annuels via l'outil de déclaration en ligne, ils devront compléter le modèle de rapport du TCA qui a été intégré à l'outil.~~

36. Les États Parties peuvent-ils utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel ?

Les États Parties peuvent utiliser leur soumission à l'UNROCA pour s'acquitter de l'obligation de rapport annuel, car le texte du Traité prévoit que le rapport annuel du TCA peut contenir les mêmes informations communiquées à l'UNROCA par l'État Partie.

Les États Parties qui utilisent leur rapport UNROCA devraient s'assurer que leur contenu est conforme à l'obligation de rapport annuel du Traité. Cela concerne en particulier les rapports sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre, car le Traité impose aux États Parties une obligation légale de faire rapport à ce sujet. En vertu de l'UNROCA 2014, les États ont seulement été invités à inclure des informations volontaires supplémentaires sur les exportations et les importations d'armes légères et de petit calibre dans leur rapport (voir également la [question 32](#)).

E. Procédures et formalités de l'obligation de rapport annuel

37. Quelle est la procédure suivie chaque année pour demander aux États Parties de présenter leur rapport au secrétariat du TCA ?

Chaque année, le secrétariat du TCA adresse une lettre à tous les États Parties environ deux mois avant la date limite de soumission des rapports annuels (31 mai), qui représente un rappel initial indiquant que les rapports annuels doivent lui être soumis avant le 31 mai. Un mois avant la date d'échéance des rapports annuels, les États Parties reçoivent un courrier électronique de rappel [généré automatiquement] leur indiquant que les rapports annuels sont dus au plus tard le 31 mai. ~~La~~ ~~lettre~~ L'avis de rappel initial ainsi que le courrier électronique de rappel – qui sont envoyés à tous les États Parties – donnent des informations sur la manière de soumettre les rapports annuels.

Des copies de la lettre de rappel initial et du courrier électronique de rappel final ainsi que du modèle de rapport TCA peuvent également être obtenues directement auprès du Secrétariat du TCA (voir la [question 44](#) pour les coordonnées).

38. Quelle autorité devrait soumettre le rapport au Secrétariat du TCA ?

Les États Parties devraient désigner les autorités nationales compétentes responsables de la conformité avec les obligations du Traité et communiquer leurs coordonnées au secrétariat conformément paragraphe 5 de l'article 5 du Traité. Cela pourrait inclure une autorité spécialement désignée directement responsable du respect de l'obligation de rapport annuel.

Les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour leur rapport annuel sont priés de communiquer les coordonnées de leur point de contact national responsable sur la page de garde.

39. Qu'advient-il des rapports annuels une fois qu'ils sont soumis au secrétariat du TCA ?

39.1 Rapports soumis par courrier électronique, poste, messagerie ou par remise en main propre

Le Secrétariat du TCA prend les mesures suivantes pour chaque rapport annuel soumis par un État Partie par courrier électronique, poste, messagerie ou par remise en mains propres :

1. Le Secrétariat accuse réception du rapport annuel en envoyant un courrier électronique à l'État qui a soumis le rapport et confirme les instructions fournies par l'État Partie précisant son souhait que le rapport annuel soit mis à disposition dans l'espace public *et* l'espace à accès restreint du site web (accessible uniquement aux États Parties), ou uniquement dans l'espace à accès restreint du site web (voir la [question 41](#)) ;
2. Le Secrétariat conserve une copie du rapport annuel sous forme imprimée et sous forme électronique dans une base de données sécurisée ;
3. Il télécharge ensuite le rapport annuel sur le site Internet du TCA dans l'espace public *et/ou* à accès restreint du site, selon les instructions de l'État qui le soumet.

39.2 Rapports soumis via l'outil de déclaration en ligne

Lorsqu'un État Partie soumet son rapport annuel via l'outil de rapport en ligne :

1. Le représentant de l'État qui a soumis le rapport annuel recevra un courrier électronique généré automatiquement confirmant que le rapport annuel a été soumis avec succès au Secrétariat du TCA ;

2. Le Secrétariat conserve une copie du rapport annuel sous forme imprimée ainsi que sous forme électronique dans une base de données sécurisée ;
3. Le Secrétariat télécharge ensuite le rapport annuel sur le site web du TCA dans la zone publique et/ou la zone en accès restreint du site web, en fonction des instructions de l'État soumissionnaire.

40. L'infrastructure technique du secrétariat du TCA (adresse électronique, site Internet du TCA) offre-t-elle un niveau de protection élevé contre les attaques de pirates informatiques ?

Le Secrétariat du TCA a mis en place des mesures raisonnables pour protéger le site web du TCA et la plate-forme informatique contre les cyberattaques.

41. Les rapports annuels des États Parties seront-ils accessible au public ?

Selon les dispositions du Traité, « *les rapports sont mis à disposition, et distribués aux États Parties par le Secrétariat* ».

Les États Parties doivent décider du degré de disponibilité de leurs rapports annuels et si cela implique de les rendre accessibles au public, comme l'ont fait la plupart des États Parties. En faisant ce choix, les États Parties devraient tenir compte du but du Traité énoncé à l'article 1; à savoir, promouvoir la transparence et examiner attentivement l'équilibre entre les préoccupations légitimes concernant la disponibilité publique et l'intérêt public de la transparence. Les États Parties devraient également considérer que le Traité permet déjà aux États Parties d'exclure des informations commercialement sensibles ou de sécurité nationale de leur rapport annuel TCA (voir les [questions 29 à 31](#)).

En pratique, après réception du rapport, le secrétariat du TCA publiera le rapport dans l'espace public du site Internet du TCA, à moins que l'État Partie n'indique explicitement que le rapport ne devrait être disponible que pour les États Parties. Dans ce dernier cas, le rapport sera publié dans l'espace à accès restreint du site. Mettre le rapport à la disposition des autres États Parties est en soi une obligation claire du Traité.

Pour les États Parties qui utilisent le modèle de rapport TCA pour s'acquitter de leur obligation annuelle, tous les formulaires du modèle contiennent une case à cocher qui permet aux États Parties d'indiquer que leur rapport n'est disponible que pour les autres États Parties. Cette option est incluse dans les formulaires d'exportations et d'importations respectifs. Cela permettrait à un État Partie de décider, par exemple, de permettre la diffusion publique de son rapport sur les exportations, mais pas celle de son rapport sur les importations, ou vice versa.

42. Un État Partie a-t-il besoin du consentement des États importateurs ou exportateurs avant de:
a) déclarer ses exportations et ses importations; et b) rendre ces informations accessibles au public ?

Non, le Traité *oblige* les États Parties à déclarer leurs exportations et importations autorisées ou réelles, et ne le conditionne pas au consentement des États importateurs et exportateurs.

En ce qui concerne la transparence, les États Parties qui soumettent un rapport ne doivent pas non plus demander le consentement des États importateurs et exportateurs. Ils devraient décider eux-mêmes si leurs rapports sont accessibles au public (voir la [question 41](#)).

En ce qui concerne les éventuels problèmes de sensibilité commerciale ou de sécurité nationale, voir les [questions 29 à 31](#).

43. Que devrait faire un État Partie si, après avoir soumis des informations pour une année civile donnée, il détermine que celles-ci étaient incomplètes ou contenaient une erreur technique ?

Si un État Partie détermine qu'un rapport annuel qu'il a soumis contient des informations incomplètes ou incorrectes, il doit contacter le Secrétariat par courrier électronique à ce sujet. Si le rapport annuel d'origine a été soumis par courrier électronique, [poste, messagerie](#) ou par remise en main propre, l'État Partie devrait indiquer que le rapport soumis précédemment n'est plus valide et devra joindre un rapport révisé et mis à jour. Si le rapport d'origine a été soumis via l'outil de déclaration en ligne, l'État Partie devra demander au Secrétariat du TCA de « débloquer » son rapport pour lui permettre de modifier le rapport en ligne. Ce processus est nécessaire car, une fois qu'un État Partie a « soumis » un rapport via l'outil de déclaration en ligne, il ne peut plus accéder au rapport (pour le modifier ou le corriger) et si l'État tente de saisir à nouveau le modèle de rapport en ligne, il recevra un message à l'écran indiquant que le rapport a déjà été soumis et qu'il doit contacter le secrétariat du TCA pour rouvrir ou « débloquer » le rapport en vue de son édition.

L'État Partie devrait charger le Secrétariat de télécharger le rapport révisé sur le site Internet du TCA et de conserver le rapport révisé dans ses archives en remplacement du rapport soumis précédemment (voir la [question 44](#)). Il n'y a pas de date limite pour ces corrections, mais elles devraient être soumises le plus tôt possible pour que les informations mises à la disposition du public et/ou des États Parties soient aussi précises et à jour que possible.

44. Si un État Partie a une question sur l'obligation de rapport annuel et sa mise en œuvre, comment peut-il communiquer avec le Secrétariat du TCA ?

Un État Partie peut contacter le Secrétariat du TCA par courrier électronique pour lui soumettre des questions concernant l'obligation de rapport annuel, ou toute question relative au TCA à l'adresse: info@thearmstradetreaty.org.

F. Application de l'obligation de rapport annuel

45. Le Traité prévoit-il des sanctions ou d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel ?

Le Traité ne prévoit pas de sanctions spécifiques ni d'autres mesures en cas de non-respect de l'obligation de rapport annuel.

La Conférence des États Parties est un forum pour discuter du respect de l'obligation de rapport annuel en général, car elle a pour mandat d'examiner la mise en œuvre du Traité, d'examiner et d'adopter des recommandations sur sa mise en œuvre et son application et d'exécuter toute autre fonction compatible avec le Traité qui lui est conférée par les États Parties.

En outre, les États Parties ont en principe la possibilité d'utiliser l'article du Traité sur le règlement des différends (article 19), qui prévoit que les États Parties se consultent, et par consentement mutuel, coopèrent pour régler tout différend pouvant survenir entre eux sur l'interprétation ou l'application du Traité. Il faut toutefois espérer qu'une telle option ne représente qu'un dernier recours.

Somme toute, le Traité s'appuie sur la mise en œuvre nationale de ses obligations.

46. Y a-t-il des conséquences si des informations incorrectes sont soumises? (par mégarde ou sciemment) ?

Si des informations incorrectes ont été soumises par mégarde, un État Partie est encouragé à suivre la procédure décrite dans la réponse à la [question 43](#).

Si des informations incorrectes ont été sciemment soumises, voir la réponse à la [question 45](#).

V. Annexe 1: Catégories a à g de l'UNROCA

Formulaires de déclaration normalisés de l'UNODA pour l'UNROCA Décembre 2014²

I. Chars de combat (catégorie a) de l'Article 2 (1) du Traité)

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat (catégorie b) de l'Article 2 (1) du Traité)

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre (catégorie c) de l'Article 2 (1) du Traité)

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 75 mm et plus.

IV. Avions de combat; (catégorie d) de l'Article 2 (1) du Traité)³

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;

² Ces descriptions peuvent être consultées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2013 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/68/140), disponible à l'adresse <http://undocs.org/A/68/140>. Les descriptions actuelles des catégories UNROCA (a-g) peuvent être consultées à l'adresse <https://www.unroca.org/categories>.

³ Le modèle de rapport TCA reflète les formulaires de déclaration normalisés de l'UNROCA de décembre 2014. Il y avait à ce moment-là un manque de clarté sur la question de la déclaration séparée des deux types d'aéronefs sans équipage (sous-catégories IV.b) et V.b) dans le modèle de rapport TCA). Cette question n'a été résolue qu'après l'examen 2016 de la tenue de l'UNROCA par le Groupe d'experts gouvernementaux. Même dans ce cas, seul l'aéronef sans équipage à voilure fixe ou à flèche variable de la catégorie a été retenu pour des rapports distincts. Les États Parties doivent donc se prononcer sur la déclaration des deux types d'aéronefs sans équipage inclus dans le modèle séparément, ou conjointement avec leur équivalent avec pilote.

- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction.

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

Hélicoptères de combat (catégorie e) de l'Article 2 (1) du Traité)

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre (catégorie f) de l'Article 2 (1) du Traité)

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles⁴ (catégorie g) de l'Article 2 (1) du Traité)

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)⁵.

⁴ Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

⁵ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

VI. Annexe 2 : Sources pertinentes concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques

La liste de sources non exhaustive suivante concernant les définitions et la catégorisation des armes classiques est tirée du module 4 du Guide d'information sur les rapports annuels ATT-BAP - « Identification et catégorisation des armes classiques »:

- [UNROCA et rapports du Groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter](#)
- [Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe \(Traité FCE\)](#)
- [Liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar](#)
- [Arrangement de Wassenaar concernant l'échange d'informations sur les armes](#)
- [Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne](#)
- [Outil de catégorisation des armes du Centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre prolifération des armes légères \(SEESAC\)](#)

Le module se réfère également à la discussion complète sur les définitions et la classification des armes classiques dans *le Traité sur le commerce des armes: Commentaire*, rédigé par Stuart Casey-Maslen, Andrew Clapham, Gilles Giacca et Sarah Parker.

VII. Annexe 3: Description des ALPC par l'ONU

A. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Aux fins du présent instrument, on entend par « armes légères et de petit calibre » toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques. Les armes légères et de petit calibre anciennes et leurs répliques seront définies conformément au droit interne. Les armes légères et de petit calibre anciennes n'incluent en aucun cas celles fabriquées après 1899 :

a) On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes individuelles. Elles incluent notamment, sans toutefois s'y limiter: les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères;

b) On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne. Elles comprennent notamment, sans toutefois s'y limiter: les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

B. Registre des Nations Unies sur les armes classiques

L'UNROCA ne contient pas de définition des armes légères et de petit calibre, mais les catégories suivantes d'armes légères et de petit calibre sont prises en compte dans les formulaires de déclaration normalisés:⁶

Armes de petit calibre:

- 1) revolvers et pistolets à chargement automatique;
- 2) fusils et carabines;
- 3) mitrailleuses lourdes;
- 4) fusils d'assaut;
- 5) mitrailleuses légères;
- 6) autre.

Armes légères:

- 1) mitrailleuses lourdes;
- 2) lance-grenades portatifs, amovibles ou montés;
- 3) canons antichars portatifs;

⁶ Ces catégories peuvent être consultées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2016 sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter (A/71/259), disponible à l'adresse <https://s3.amazonaws.com/unoda-web/wp-content/uploads/2016/10/A-71-259-GGE-Register.pdf> et à l'adresse <https://www.unroca.org/about>.

- 4) fusils sans recul;
- 5) lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs;
- 6) mortiers de calibre inférieur à 75mm;
- 7) autre.

ANNEXE C

PROPOSITION DE MANDAT POUR LE WGTR POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2019 À AOÛT 2020

Conformément à ses termes de référence et à la Règle de procédure 42(2) du TCA, le Groupe de travail souhaiterait proposer que la CEP5 examine les tâches suivantes, qui feront ensuite l'objet de travaux complémentaires pendant la période située entre la CEP5 et la CEP6.

1. Le WGTR continuera à mener des échanges concernant le respect des obligations en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 13 du TCA et la question plus générale de la transparence du commerce international des armes classiques. Au cours de ses réunions, le WGTR traitera au minimum des tâches récurrentes et spécifiques et des points permanents de l'ordre du jour décrits ci-après :
 - a. *État d'avancement de la conformité aux obligations en matière d'établissement de rapports ;*
 - b. *Difficultés rencontrées dans l'établissement de rapports ;*
 - c. *Rapports de fond et questions de transparence ;*
 - d. *Mécanismes institutionnels de partage des informations ;*
 - e. *Exploitation des informations tirées des rapports obligatoires ;*
 - f. *Plateforme informatique : fonctionnalités favorisant l'établissement de rapports et la transparence ;*
 - g. *Mandat du WGTR pour la période entre la CEP5 et la CEP6.*
2. En ce qui concerne l'**état d'avancement de la conformité aux obligations de rendre compte**, à chaque réunion, le WGTR examinera l'état d'avancement de la production de rapports, en se focalisant sur les progrès réalisés par rapport à la précédente présentation de l'état d'avancement.
3. En ce qui concerne les **problèmes rencontrés dans l'établissement de rapports**, au minimum, le WGTR devra :
 - a. *donner aux participants l'occasion de discuter des difficultés rencontrées pour soumettre des rapports initiaux et annuels fiables et en temps opportun, ainsi que des moyens d'aider les États Parties à relever ces défis, afin de formuler des recommandations à destination de la CEP6 ;*
 - b. *donner aux participants l'occasion de discuter des propositions de modification ou d'ajout de questions et de réponses supplémentaires pour le document d'orientation de type FAQ sur l'obligation d'établir des rapports annuels ;*
 - c. *discuter des initiatives prises pour appliquer le document intitulé « Stratégie de sensibilisation à l'établissement de rapports », adopté à la CEP4 ;*
 - d. *discuter de l'examen des modèles de rapport, en tenant compte de l'inventaire des commentaires et suggestions concernant les modèles de rapport et l'outil de déclaration en ligne (Annexe A du rapport des Coprésidents à la CEP5) ;*
 - e. *discuter de la poursuite de l'élaboration du document intitulé « Mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux ».*

4. En ce qui concerne les **rapports de fond et les questions de transparence**, le WGTR devra au minimum :
 - a. *donner aux participants la possibilité d'évoquer et de discuter de questions de fond relatives aux obligations en matière d'établissement de rapports qui mériteraient d'être examinées par le WGTR ;*
 - b. *suivre et coordonner les travaux futurs sur le projet visant à faciliter l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;*
 - c. *discuter de la question de la comparabilité des données dans les rapports annuels.*

5. En ce qui concerne les **mécanismes institutionnels de partage des informations**, le WGTR devra au minimum :
 - a. *donner aux participants la possibilité de discuter des mécanismes, des processus ou des formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, tant au niveau décisionnel qu'au niveau opérationnel ;*
 - b. *faire le suivi de la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux pour le partage des informations sur le détournement, en particulier la réunion informelle entre les États Parties intéressés et les États Signataires pour discuter de cas concrets de détournement suspectés ou avérés.*

6. En ce qui concerne l'**exploitation des informations tirées des rapports obligatoires**, le WGTR donnera aux participants l'occasion de présenter ou de proposer des projets de valorisation des informations provenant des rapports initiaux et annuels d'une façon permettant d'assurer le suivi de ces rapports, tout en prenant en compte les fonctionnalités de la plate-forme informatique en cours d'élaboration.

7. En ce qui concerne les **fonctionnalités d'établissement de rapports et de transparence**, le WGTR devra au minimum :
 - a. *surveiller et évaluer l'utilisation de l'outil de déclaration en ligne et de la plateforme d'échange d'informations sur le site web du TCA et aider le Secrétariat du TCA à mettre au point une fonctionnalité permettant de s'assurer que les informations générées, notamment par le biais des rapports annuels, soient disponibles dans une base de données interrogeable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données. Cela se fera par le biais du groupe consultatif informel des membres du WGTR créé lors de la CEP5, qui fera rapport au WGTR afin d'alimenter ses travaux ;*
 - b. *donner aux participants l'occasion de proposer des modifications et des améliorations futures à la plateforme informatique afin d'améliorer la transparence et de faciliter la mise en œuvre des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports et d'échange d'informations.*

8. En ce qui concerne le **mandat du WGTR pour la période située entre la CEP5 et la CEP6**, le WGTR préparera une proposition pour examen par la CEP5, qui comprendra au minimum les points permanents de l'ordre du jour et les tâches récurrentes indiquées plus haut.
